

Document 1 de 1

Cour d'appel
Agen
Chambre civile 1

15 Mai 2013

N° 12/01093, 450-13

SA GROUPE SOFEMO

Madame Véronique GANIL épouse CLISSON, Monsieur Frédéric CLISSON, Maître Jean-Philippe REVERDY, pris ès qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la SARL BCER

Classement :Inédit

Contentieux Judiciaire

ARRÊT DU

15 Mai 2013

AB / NC**

RG N° : 12/01093

SA GROUPE SOFEMO

C/

Véronique GANIL épouse CLISSON

Frédéric CLISSON

Jean-Philippe REVERDY

ARRÊT n° 450-13

COUR D'APPEL D'AGEN

Chambre Civile

Prononcé par mise à disposition au greffe conformément au second alinéa de l'
article 450 et 453 du Code de procédure civile
le quinze mai deux mille treize, par Raymond MULLER, Président de Chambre, assisté de Nathalie CAILHETON,
Greffier,

LA COUR D'APPEL D'AGEN, 1ère Chambre dans l'affaire,

ENTRE :

SA GROUPE SOFEMO agissant en la personne de son président du conseil d'administration
actuellement en exercice domicilié es qualité audit siège social

représentée par Me Yves TANDONNET, avocat associé de la SCP TANDONNET ET
ASSOCIES, avocat postulant inscrit au barreau d'AGEN,

et le cabinet HAUSSMANN KAINIC HASCOET, avocat plaidant inscrit au barreau de
l'ESSONNE

APPELANTE d'un jugement rendu par le Tribunal d'Instance de CAHORS en date du 22 Mai
2012

D'une part,

ET :

Madame Véronique GANIL épouse CLISSON

née le 24 janvier 1962 à SAINT CERNIN (46360)

de nationalité française

Monsieur Frédéric CLISSON

né le 25 Avril 1966 à MONTAUBAN (82000)

de nationalité française

domiciliés ensemble : [...]

représentés par Me Lynda TABART, exerçant au sein de la SCP
ALARY-GAYOT-TABART-CAYROU-SOULADIE, avocat inscrit au barreau du LOT,

Maître Jean-Philippe REVERDY, pris ès qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la
SARL BCER

Assigné, n'ayant pas constitué avocat

INTIMÉS

D'autre part,

a rendu l'arrêt réputé contradictoire suivant. La cause a été débattue et plaidée en audience publique, le 25 Mars 2013 sans opposition des parties, devant Raymond MULLER, Président de Chambre, et Chantal AUBER, Conseiller, rapporteurs assistés de Nathalie CAILHETON, Greffier. Le Président de Chambre et le Conseiller rapporteurs en ont, dans leur délibéré, rendu compte à la Cour composée, outre eux-mêmes, de Aurore BLUM, Conseiller, en application des dispositions des articles 945-1 et 786 du Code de Procédure Civile, et qu'il en ait été délibéré par les magistrats ci-dessus nommés, les parties ayant été avisées par le Président, à l'issue des débats, que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe à la date qu'il indique.

''

,

M. Clisson et Mme Ganil son épouse ont signé une demande de contrat d'achat de panneaux photovoltaïques en date du 27 juillet 2010.

Concomitamment, M. et Mme Clisson, par acte sous-seing privé du 27 juillet 2010, ont souscrit auprès de la Sofemo un prêt intitulé offre de prêt accessoire à une vente ou à une prestation de services, le cas échéant à domicile, d'un montant de 21.490 euros remboursable en 180 mensualités de 233,14 euros au taux conventionnel de 6,97 %.

Les panneaux ont été livrés en septembre 2010, et posés au mois d'octobre suivant.

Deux factures en date du 14 septembre 2010 et du 8 octobre 2010, d'un montant de 21.490 euros chacune, ont été établies.

Un procès-verbal de réception a été signé le 14 septembre 2010.

Estimant que les travaux avaient été illégalement exécutés en l'absence de déclaration de travaux, d'autorisations administratives dont devait se charger la SARL BCER, M. Clisson et Mme Ganil ont refusé de payer les échéances du crédit, et suivant

acte du 6 mai 2011, ont fait assigner la SA Groupe Sofemo et la SARL BCER devant le tribunal d'instance de CAHORS qui, par jugement du 22 mai 2012, a :

- prononcé la résolution judiciaire du contrat conclu le 27 juillet 2010 entre les époux Clisson et la SARL BCER,

- prononcé la nullité du contrat de prêt conclu le 27 juillet 2010 entre M. Clisson, et la société Sofemo financement,

- dit que les époux Clisson devront mettre à la disposition de la SARL BCER les panneaux photovoltaïques en vue d'une restitution,

- fixé la créance des époux Clisson à l'encontre de la SARL BCER au titre des dommages et intérêts à la somme de 5.000 euros,

- fixé la créance de la société Sofemo financement à l'encontre de la SARL BCER à la somme de 21.490 euros,

- fixé la créance des époux Clisson à l'encontre de la SARL BCER au titre de l'article 700 du code de procédure civile à la somme de 1.000 euros,

article 700 du code de procédure civile à la
somme de 1.000 euros,

- fixé la créance de la société Sofemo financement à l'encontre du BCER au titre de l'

- mis les dépens à la charge de la SARL BCER.

Par déclaration d'appel en date du 21 juin 2012, la SA Groupe Sofemo a relevé appel.

Par conclusions du 18 février 2013 auxquelles il convient de se référer pour de plus amples développements, la SA Groupe Sofemo demande notamment :

A titre principal de :

- Dire irrecevables les conclusions des consorts Clisson,

Au fond, d'infirmier le jugement déféré et demande de :

- Dire que les dispositions du code de la consommation sont inapplicables, que le prêt n'est régi que par les règles consulaires et de droit commun des articles 1905 et suivants du code civil ,

En toute hypothèse :

- Constaté qu'il ne s'agit pas d'une vente par démarchage à domicile,

- Dire que la SA Groupe Sofemo n'a commis aucune faute,

- Condamner en conséquence solidairement les consorts Clisson aux causes du prêt avec capitalisation,

- Donner acte à la SA Groupe Sofemo de ce qu'elle n'a jamais sollicité son admission au passif de la SARL BCER.

En réponse, par conclusions du 8 mars 2013 auxquelles il convient de se référer pour de plus amples développements, les consorts Clisson concluent à la confirmation.

Par acte du 27 août 2012 , la SA Groupe Sofemo a fait assigner Me Jean-Philippe Reverdy, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SARL

BCER.

Par
acte du 15 novembre 2012
, M. et Mme Clisson ont fait assigner Me Jean-Philippe Reverdy, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SARL BCER.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 25 mars 2013.

SUR CE, LA COUR

SUR L'IRRECEVABILITÉ SOULEVÉE

La SA Groupe Sofemo soutient sans plus de détails que les écritures responsives des consorts Clisson sont irrecevables, ce au visa des articles 960 et 961 du code de procédure civile .

Toutefois, par application des dispositions de l'article 914 du code de procédure civile : 'le conseiller de la mise en état est ... seul compétent pour prononcer la caducité de l'appel, pour déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ou pour déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910, les parties ne sont plus recevables à invoquer la caducité ou l'irrecevabilité après son dessaisissement...', de sorte que la demande présentée à ce titre par la SA Groupe Sofemo ne saurait prospérer.

A titre surabondant, force est de constater que l'ensemble des mentions de l'article 960 du code de procédure civile relatives à l'état civil et à l'adresse des parties sont bien visées aux conclusions critiquées.

SUR LES DISPOSITIONS APPLICABLES

La SA Groupe Sofemo fait valoir que la centrale d'électricité photovoltaïque installée et raccordée au réseau ERDF prévoit le rachat de l'intégralité de l'électricité par EDF, que la revente d'électricité est un acte de commerce que la vente soit partielle ou totale, peu important que les consorts Clisson n'aient pas la qualité de commerçants.

Elle excipe des termes du contrat de prêt qui précise que 'si l'opération de crédit faisant l'objet de l'offre est destinée à financer les besoins d'une activité professionnelle', l'application des dispositions du code de consommation est exclue au profit de celles de l'article 1905 du code civil , ce d'autant que le contrat d'achat photovoltaïque signé le 27 juillet 2010 prévoit le rachat de la totalité de l'électricité produite, sans qu'il

ait été convenu d'une utilisation domestique.

En réponse, les époux Clisson font valoir au principal que les dispositions de l'article L. 311-3 du code de la consommation n'excluent que les prêts destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, que les époux Clisson n'ont pas la qualité de commerçants, que la revente d'électricité ne résulte pas de leur profession habituelle.

A cet égard, l'article L. 311-3 du code de la consommation exclut du champ d'application les prêts 'destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle'.

Toutefois, il est acquis que les parties peuvent convenir de soumettre à la loi du 10 janvier 1978 dite 'Scrivener' un prêt même souscrit pour les besoins d'une activité professionnelle, que par ailleurs, la destination professionnelle d'un crédit ne peut résulter que d'une stipulation expresse, dépourvue d'ambiguïté.

S'il ne peut être contestable que la revente d'électricité est un acte de commerce au sens de l'article 110-1 du code de commerce, pour autant, dans le cas de l'espèce, les époux Clisson, qui n'ont pas la qualité de commerçants, ce qu'aucune des parties ne conteste, ont signé le 27 juillet 2010, d'une part une demande de contrat d'achat photovoltaïque et d'autre part, un contrat de prêt sur trois pages intitulé 'offre préalable de crédit accessoire à une vente ou une prestation de services, le cas échéant à domicile' dont les mentions font exclusivement référence aux dispositions du code de la consommation, revêtant qui plus est toutes les caractéristiques d'une offre soumise aux dispositions du même code, comme le bordereau de rétractation, à l'exception d'une mention, en troisième page du contrat, aux termes de laquelle il est indiqué 'si l'opération de crédit faisant l'objet de l'offre est destinée à financer les besoins d'une activité professionnelle, ou si le montant est supérieur à 21.500 euros, ..., ou si elle est d'une durée inférieure à trois mois, les articles L. 311-1 et suivants du code de la consommation ne s'appliquent pas ...'.

Il convient d'observer que les époux Clisson se sont engagés pour un prêt d'un montant de 21.490 euros, qu'ils ont indiqué sur la fiche de renseignements la profession de 'clerc rédacteur' s'agissant de M. Clisson et celle de 'commerciale' s'agissant de Mme Clisson, qu'aucune mention n'a été renseignée au titre de la rubrique 'artisan, commerçant, entreprise, société'.

Aussi, le fait pour la SA Groupe Sofemo de proposer un contrat de prêt dont les dispositions font référence à celle du code de la consommation, alors que l'intégralité du contrat de financement était destiné à l'achat de panneaux photovoltaïques, quant bien même, il ne serait pas nécessaire que les époux Clisson aient la qualité de commerçants, pour que le prêt de financement soit un acte de commerce par accessoire, à défaut d'avoir par une disposition expresse, dépourvue d'ambiguïté, stipulé la destination professionnelle du prêt, la demande de la SA Groupe Sofemo ne saurait prospérer.

En effet, la SA Groupe Sofemo ne peut à la fois revendiquer que le contrat de vente d'électricité, acte de commerce, soit hors champ des dispositions de la loi du 10 janvier 1978

, sachant que l'intégralité des dispositions du contrat signé entre les parties, à son initiative, vise les dispositions de la dite loi, à l'exclusion d'une mention type, alors qu'il n'est nulle part indiqué de façon expresse et non ambiguë aux époux Clisson, qui n'ont pas la qualité de commerçants, que le contrat de revente d'électricité est un acte de commerce, et que les dispositions visées au contrat seraient de ce fait exclues.

Par suite, et sans qu'il soit besoin de détailler l'argumentaire de chacune des parties, il convient de juger que le prêt objet de la querelle est soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1978

SUR LES PARTIES AU CONTRAT

Mme Clisson affirme qu'elle n'a pas signé le contrat de prêt, la SA Groupe Sofemo quant à elle, prétend que cette dernière est au moins tenue sur le terrain de l'apparence en considération de son implication ou sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil pour ne pas s'être opposée à l'installation sachant qu'elle devait intervenir à crédit.

Il résulte de la comparaison des signatures entre celle apposée sur le contrat de prêt (pièce n° 1 appelant) et celle reconnue par Mme Clisson portée tant sur la demande de contrat d'achat photovoltaïque (pièce n° 10 appelant), que sur contrat d'équipement (pièce n° 6 appelant), une différence telle qu'elle ne peut être lui être attribuée.

Aucun mandat fondé tant sur l'apparence en raison de l'implication de Mme Clisson dans la bonne fin de la mise en oeuvre de la pose des panneaux photovoltaïques, que sur le terrain délictuel, sachant que chaque époux est libre de contracter à titre personnel sans que l'autre ne puisse s'y opposer, ne saurait engager sa responsabilité.

Par suite, seul M. Clisson est reconnu redevable du prêt conclu avec la SA Groupe Sofemo.

SUR LE DÉMARCHAGE À DOMICILE

M. et Mme Clisson affirment avoir fait l'objet d'un démarchage à domicile, ce que dénie la SA Groupe Sofemo sur qui pèse la charge de la preuve.

Si aucune stipulation ne mentionne empressement qu'un démarchage est à l'origine de la prestation fournie, pour autant, elle se déduit tant de l'offre de prêt elle-même, qui se réfère aux dispositions sur le démarchage à domicile, que des stipulations du contrat.

En effet, il ressort du cachet de l'entreprise de la SARL BCER qu'elle est domiciliée à Lyon. Or aucun élément du dossier ne permet de démontrer que les consorts Clisson se seraient déplacés sur Lyon, pas plus qu'il ne ressort d'aucun élément contractuel, ni même de courriers qu'ils aient eux-mêmes sollicité l'entreprise, ou qu'ils soient entrés en contact avec cette dernière par d'autres moyens.

Enfin, tant le contrat de prêt, que la demande de contrat d'achat photovoltaïque, que le contrat d'équipement, signés le même jour, portent tous la mention de 'Saint Cernin' quant au lieu de signature, lieu du domicile des époux Clisson.

Par suite, il convient d'en déduire, sans qu'il soit nécessaire de reprendre le détail de l'argumentaire de la SA Groupe Sofemo qui ne concerne pas le cas de l'espèce, que le contrat est soumis aux dispositions du code de la consommation relatives au crédit accessoire à une vente ou à une prestation de services, par démarchage à domicile.

A cet égard, l'article L. 311-20 du code de la consommation institue un lien entre le contrat de crédit et le contrat de vente ou de prestation de services.

Dès lors, seule l'exécution complète du contrat principal vaut livraison.

En l'espèce, les consorts Clisson ne contestent ni la réalité de la livraison, ni celle de l'installation, mais l'absence de diligences administratives, telle que l'autorisation de raccordement.

La SA Groupe Sofemo s'appuie sur les mentions du contrat d'équipement qui indique que le montage du dossier administratif était offert, qu'il n'a donc pas été financé, de sorte qu'elle ne peut se voir opposer quelque critique que ce soit sur la bonne fin du dossier administratif.

Or dans le cas de l'espèce, il est indifférent de savoir si la prestation administrative était offerte ou pas, dès lors qu'elle a été convenue au contrat d'équipement signé le 27 juillet 2010, qui fait référence aux informations relatives au crédit sollicité et à l'organisme financier en l'espèce Sofemo en charge du financement.

Par suite, si le matériel a bien été livré pour autant aucune démarche administrative n'a été réalisée, dès lors, en l'absence de bonne fin de la prestation dont l'objet est la production d'électricité sans le respect des normes administratives applicables, la prestation doit être considérée comme non conforme et par voie de conséquence être assimilée à une absence de livraison.

Par ailleurs, il ne peut être tiré aucune conséquence de l'attestation de livraison signée le 14 septembre 2010, sous le nom de Mme Clisson, qui ne concerne que la livraison des marchandises et non la prestation complète convenue, ce d'autant que cette dernière de surcroît n'a pas signé le contrat de prêt.

Aussi, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'argumentaire tiré d'une éventuelle nullité du contrat, en l'absence de livraison de la prestation, le prêteur ne pourra rien exiger de l'emprunteur, qui n'a pas à rembourser les fonds par lui directement versés au prestataire, puisqu'il lui appartient avant de payer la prestation de s'assurer de la bonne fin de cette dernière, qui, dans l'espèce, comprenait outre la livraison des panneaux, la conduite des démarches administratives ; que dès lors, aucune demande de dommages et intérêts ne saurait prospérer.

Par suite, il convient de confirmer la résolution de la vente prononcée en les consorts Clisson et

la SARL BCER, et par voie de conséquence celle du contrat de prêt.

SUR LES FRAIS RELATIFS À LA DÉPOSE DES PANNEAUX

Les consorts Clisson sollicitent à l'encontre de la SARL BCER une somme de 1.397,88 euros relative à la dépose des panneaux selon devis du 28 avril 2011, à laquelle il convient de faire droit.

SUR L'INSCRIPTION AU PASSIF DE LA SARL BCER DE LA CRÉANCE DE LA SA GROUPE SOFEMO

La SA Groupe Sofemo fait observer qu'elle n'a jamais demandé à ce que sa créance dans le cadre de la présente instance soit fixée au passif de la société BCER.

Il convient de lui en donner acte et de réformer le jugement sur ce point.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Les dépens de première instance et d'appel resteront à la charge de la SARL BCER.

PAR CES MOTIFS,

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par arrêt réputé contradictoire prononcé par sa mise à disposition au greffe et en dernier ressort,

Dit irrecevable l'exception de nullité,

Dit que la signature sur le contrat de prêt n'est pas celle de Mme Véronique GANIL épouse CLISSON,

Dit que le contrat de prêt souscrit le 27 juillet 2010 est soumis aux dispositions du code de la consommation relatives au crédit accessoire à une vente ou à une prestation de services, avec démarchage à domicile,

Confirme en conséquence le jugement déferé en ce qu'il a :

- Prononcé la résolution judiciaire du contrat signé le 27 juillet 2010 entre la SARL BCER et M. Frédéric CLISSON et Mme Véronique GANIL son épouse,

- Prononcé par voie de conséquence la résolution judiciaire du contrat de prêt entre la SA Groupe SOFEMO et M. Frédéric CLISSON

Y rajoutant,

Fixe la créance de M. Frédéric CLISSON et Mme Véronique GANIL son épouse au passif de la SARL BCER relative à la dépose des panneaux photovoltaïques à la somme de 1.397,88 euros,

Déboute la SA Groupe SOFEMO de toutes demandes dirigées à l'encontre de M. Frédéric CLISSON et Mme Véronique GANIL son épouse,

L'infirme en ce qu'il a fixé la créance de la SA Groupe SOFEMO au passif de la SARL BCER à la somme de 21.490,euros,

Statuant à nouveau,

Dit n'y avoir lieu à fixer la créance de la SA Groupe SOFEMO au passif de la SARL BCER,

Confirme le surplus du jugement déferé,

Laisse les dépens de première instance et d'appel à la charge de la SARL BCER qui seront passés en frais privilégiés de procédure collective.

Le présent arrêt a été signé par Raymond MULLER, Président de Chambre, et par Nathalie CAILHETON, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier, Le Président,

Nathalie CAILHETON Raymond MULLER

Décision Antérieure

■ ■

Tribunal d'instance

Cahors du

22 mai 2012

© LexisNexis SA